
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Refrigeration and Air-Conditioning
Mechanic Regulation**

Regulation 229/97
Registered November 24, 1997

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Application
3	Compulsory certification trade
4	Entry requirements
5	Apprenticeship
6	Ratio of apprentices to journeymen
7	Minimum wage rates
8	Certification through apprenticeship
9	Certification outside apprenticeship
10	Transitional: certification without examination
11	Repeal

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de mécanicien en
réfrigération et climatisation**

Règlement 229/97
Date d'enregistrement : le 24 novembre 1997

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Application
3	Octroi obligatoire d'un certificat
4	Conditions d'admission
5	Apprentissage
6	Nombre maximal d'apprentis
7	Taux de salaires minimaux
8	Obtention d'un certificat par voie d'apprentissage
9	Obtention d'un certificat sans apprentissage
10	Disposition transitoire : obtention d'un certificat sans examen
11	Abrogation

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**commercial refrigeration and air-conditioning mechanic**" means a person who does the following tasks to a standard as described by the National Occupation Analysis for the Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Trade:

- (a) installs, services or assembles a component of a refrigerating or air-conditioning system,
- (b) assembles or connects a pipe or duct used in piping brine, refrigerant or conditioned air,
- (c) over-hauls or repairs equipment used in a refrigerating or air-conditioning system, and
- (d) tests, adjusts or instructs in the operation of refrigerating or air-conditioning systems; (« *mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales* »)

"**interprovincial standard seal**" means an interprovincial seal issued in the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic pursuant to an interprovincial standards program; (« *sceau de qualification interprovinciale* »)

"**residential refrigeration and air-conditioning mechanic**" means a person who installs the following residential heating, ventilating, air-conditioning and potable water heating equipment to a standard described by the National Occupation Analysis for the Refrigeration and Air-conditioning Mechanic Trade:

- (a) equipment that utilizes single phase electrical energy not exceeding 240 volts, 6 gauge wire or 60 amps, including the installation of electrical heating equipment up to and including 103,000 British thermal units per hour (BTh)/30 kilowatts (kW), excluding the electrical connection to the main panel for electric heating only,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle.* ("Act")

« **mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales** » Personne qui, tel qu'il est décrit dans la Classification nationale des professions concernant le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation :

- a) installe, entretient ou assemble les diverses pièces des systèmes de réfrigération ou de climatisation;
- b) assemble ou raccorde les tuyaux ou conduits utilisés pour véhiculer un liquide frigorigène, un mélange frigorigène ou de l'air climatisé;
- c) révisé ou répare les divers équipements qui entrent dans les systèmes de réfrigération et de climatisation;
- d) met à l'essai ou ajuste les systèmes de réfrigération et de climatisation et explique leur fonctionnement. ("commercial refrigeration and air-conditioning mechanic")

« **mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles** » Personne qui, tel qu'il est décrit dans la Classification nationale des professions concernant le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation, installe le matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation ainsi que les chauffe-eau résidentiels indiqués ci-après :

- a) le matériel alimenté par un courant monophasé n'excedant pas 240 volts sur fil de calibre 6 ou par un courant de 60 ampères, y compris l'installation de matériel de chauffage électrique pouvant produire jusqu'à 103 000 Btu/h, soit 30 kilowatts (kW), à l'exclusion du raccordement électrique au tableau de distribution principal pour le chauffage électrique;

(b) equipment that utilizes fossil fuels with inputs not exceeding 400,000 BTh/118 kw,

(c) cooling equipment not exceeding 65,000 BTh/19kw in rated capacity,

(d) ventilating equipment not exceeding 700 cubic feet per minute (cfm)/329 litres per second (l/s). (« mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles »)

b) le matériel alimenté par des combustibles fossiles et dont la puissance d'entrée n'excède pas 400 000 Btu/h, soit 118 kW;

c) le matériel de refroidissement dont la capacité nominale n'excède pas 65 000 Btu/h, soit 19 kW;

d) le matériel de ventilation ne déplaçant pas plus de 700 pieds cubes d'air par minute, soit 329 litres par seconde. ("residential refrigeration and air-conditioning mechanic")

« **sceau de qualification interprovinciale** » Le sceau de qualification interprovinciale délivré pour le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation dans le cadre d'un programme de normes interprovinciales. ("interprovincial standard seal")

Application

2 This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic, which is composed of

(a) the trade of commercial refrigeration and air-conditioning mechanic; and

(b) the subcomponent trade of residential refrigeration and air-conditioning mechanic.

Compulsory certification trade

3(1) Subject to subsection (2), a person shall not practise in the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic in the province unless the person

(a) holds a valid certificate of qualification issued under this regulation or a certificate that bears an interprovincial standard seal; or

(b) is an apprentice under this regulation.

3(2) Nothing in this regulation prevents a person from performing a function described in the definition of "commercial refrigeration and air-conditioning mechanic" or "residential refrigeration and air-conditioning mechanic" in circumstances where

Application

2 Le présent règlement s'applique à l'apprentissage et à l'octroi de certificats pour le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation, lequel métier comprend :

a) le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales;

b) la sous-catégorie de mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles.

Obligation d'obtenir un certificat

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'exercer le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation dans la province à moins :

a) soit d'être titulaire d'un certificat de qualification délivré sous le régime du présent règlement ou d'un certificat portant le sceau de qualification interprovincial;

b) soit d'être un apprenti au sens du présent règlement.

3(2) Le présent règlement n'a pas pour objet d'empêcher une personne d'exercer les activités décrites dans les définitions de « mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales » et de « mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles » dans les cas suivants :

(a) the person is carrying out an occupation that is licensed under another Act of the Legislature; or

(b) the person's work primarily involves working in or performing tasks, activities or functions in another trade designated under the Act.

Entry requirements

4(1) A person may apply to become an apprentice in the trade of refrigeration and air-conditioning mechanic if the person is

(a) 16 years of age or older; and

(b) subject to subsection (2), has a completed Manitoba Senior 4 high school standing including Mathematics and Science 40S or 40G.

4(2) The director may authorize a person who does not meet the educational requirements in clause (1)(b) to become an apprentice if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent.

Apprenticeship

5(1) Subject to subsection (2), an apprenticeship shall consist of

(a) five calendar years of at least 1,800 hours of training and four levels of in-school instruction for a commercial refrigeration and air-conditioning mechanic, and a demonstration of competency in any tasks that the trade advisory committee considers necessary and that are approved by the board; or

(b) four calendar years of at least 1,800 hours of training and three levels of in-school instruction in each year for residential refrigeration and air-conditioning mechanic, and a demonstration of competency in any tasks that the trade advisory committee considers necessary and that are approved by the board.

a) la personne exerce une activité autorisée sous le régime d'une autre loi de la province;

b) le travail de la personne l'amène à accomplir des tâches, des activités ou des fonctions qui relèvent d'un autre métier désigné sous le régime de la *Loi*.

Conditions d'admission

4(1) Peut demander à devenir apprenti dans le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation, toute personne qui :

a) est âgée d'au moins 16 ans;

b) sous réserve du paragraphe (2), a terminé avec succès son secondaire 4, y compris les cours de mathématiques et de sciences 40S ou 40G.

4(2) Le directeur peut autoriser une personne qui ne répond pas aux exigences scolaires prévues aux paragraphes (1) à devenir un apprenti s'il estime que cette personne possède des qualifications équivalentes.

Apprentissage

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la durée de l'apprentissage est :

a) soit de cinq années civiles au cours desquelles l'apprenti reçoit au moins 1 800 heures de formation et suit quatre niveaux d'enseignement en classe pour un certificat de mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales, ainsi qu'une démonstration de compétence dans les tâches que le comité consultatif de métier juge nécessaires et que la Commission a approuvées;

b) soit de quatre années civiles au cours desquelles l'apprenti reçoit au moins 1 800 heures de formation et suit trois niveaux d'enseignement en classe pour un certificat de mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles, ainsi que qu'une démonstration de compétence dans les tâches que le comité consultatif de métier juge nécessaires et que la Commission a approuvées;

5(2) When an applicant applies for credits for previous training and experience under subsection 9(8) of the Act, the director shall consider

- (a) the content of a course of study or training completed by the applicant; and
- (b) the experience in the trade gained by the applicant before the application was made.

5(3) For the purpose of subsection (2), the director may require an applicant

- (a) to provide documentary evidence satisfactory to the director about the applicant's previous training or experience; or
- (b) to pass an examination.

Ratio of apprentices to journeymen

6(1) Subject to subsection (2), and unless otherwise prescribed by a collective labour agreement, the number of apprentices that may be employed in the trade by an employer shall not exceed,

- (a) if the employer is a working journeyman in the trade, one apprentice and an additional apprentice for each journeyman employed in the trade by the employer and with whom the apprentice works; or
- (b) if the employer is not a working journeyman in the trade, one apprentice for each journeyman employed in the trade by the employer, and with whom the apprentice works.

6(2) The director may authorize an adjustment in the number of apprentices employed by the employer.

Minimum wage rates

7(1) Unless otherwise prescribed by a collective agreement that is more favourable to the apprentice, the rate of wages for an apprentice, while not attending technical courses, shall not be less than the following:

5(2) Lorsqu'une personne demande que des crédits lui soient accordés sous le régime du paragraphe 9(8) de la *Loi* pour la formation et l'expérience qu'il a acquises antérieurement, le directeur tient compte :

- a) de la matière du programme d'études ou de la formation qu'il a suivie;
- b) de l'expérience que la personne a acquise dans le métier avant de présenter sa demande.

5(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande :

- a) lui fournisse une preuve écrite satisfaisante de la formation ou de l'expérience qu'il a acquise antérieurement;
- b) réussisse un examen.

Nombre maximal d'apprentis

6(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire d'une convention collective de travail, le nombre d'apprentis qu'un employeur peut employer dans le métier ne peut dépasser, selon le cas :

- a) si l'employeur est un travailleur qualifié dans le métier, un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque travailleur qualifié dans le métier qui est au service de l'employeur et avec lequel l'apprenti travaille;
- b) si l'employeur n'est pas un travailleur qualifié dans le métier, un apprenti pour chaque travailleur qualifié dans le métier qui est au service de l'employeur et avec lequel l'apprenti travaille.

6(2) Le directeur peut autoriser un rajustement du nombre d'apprentis au service de l'employeur.

Taux de salaires minimaux

7(1) Sauf disposition contraire plus favorable à l'apprenti prévue dans une convention collective, le taux de salaire d'un apprenti qui ne suit pas de cours techniques ne peut être inférieur aux taux suivants :

(a) for a commercial refrigeration and air-conditioning mechanic

- (i) during the first year, 50% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (ii) during the second year, 60% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (iii) during the third year, 70% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (iv) during the fourth year, 80% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location, and
- (v) during the fifth year, 90% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location;

(b) for a residential refrigeration and air-conditioning mechanic

- (i) during the first year, 50% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (ii) during the second year, 60% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (iii) during the third year, 70% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location,
- (iv) during the fourth year, 80% of the prevailing wages of a journeyman working for the same employer in the same location.

a) pour un mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales :

- (i) pendant la première année, 50 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (ii) pendant la deuxième année, 60 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (iii) pendant la troisième année, 70 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (iv) pendant la quatrième année, 80 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (v) pendant la cinquième année, 90 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,

b) pour un mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles :

- (i) pendant la première année, 50 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (ii) pendant la deuxième année, 60 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (iii) pendant la troisième année, 70 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,
- (iv) pendant la quatrième année, 80 % du salaire courant que reçoit un travailleur qualifié qui est au service de l'employeur au même endroit,

7(2) For the purpose of calculating an overtime wage, the wages of an apprentice are to be adjusted on the same basis as wages of journeymen working overtime for the same employer.

Certification through apprenticeship

8(1) The director shall issue a certificate of qualification to an apprentice who

- (a) completes an apprenticeship program in Manitoba in the trade;
- (b) pays any fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 64/87 R; and
- (c) passes any examinations required by the board on the advice of the trade advisory committee.

8(2) When the holder of a certificate of qualification in residential refrigeration and air-conditioning mechanic applies to become an apprentice as a commercial refrigeration and air-conditioning mechanic, the person is eligible for examination for a certificate of qualification on the completion of level four in-school instruction and 1,800 hours of training.

Certification outside apprenticeship

9 A person who has not completed an apprenticeship program in Manitoba and does not hold a certificate that bears an interprovincial standard seal may obtain certification under this regulation by successfully completing an examination required by the board on the advice of the trade advisory committee, if he or she

- (a) has provided the director with satisfactory evidence that he or she has been engaged in the trade for at least two years more than the apprenticeship period required under this regulation; and
- (b) has paid the certification fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 64/87 R.

7(2) Aux fins du calcul de la prime de surtemps, le salaire de l'apprenti est majoré dans la même proportion que le salaire du travailleur qualifié qui travaille des heures supplémentaires pour le même employeur.

Obtention d'un certificat par voie d'apprentissage

8(1) Le directeur délivre un certificat de qualification à l'apprenti qui :

- a) achève un programme d'apprentissage dans un métier au Manitoba;
- b) verse les droits que prévoit le *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation*, R.M. 64/87 R;
- c) réussit les examens prescrits par la Commission sur l'avis du comité consultatif de métier.

8(2) Le titulaire d'un certificat de qualification de mécanicien en réfrigération et climatisation résidentielles qui demande à être admis comme apprenti mécanicien en réfrigération et climatisation commerciales peut se présenter à l'examen du certificat de qualification dès qu'il a terminé le quatrième niveau d'enseignement en classe et les 1 800 heures de formation.

Obtention d'un certificat sans apprentissage

9 La personne qui n'a pas achevé un programme d'apprentissage au Manitoba et qui n'est pas titulaire d'un certificat portant le sceau de qualification interprovinciale peut obtenir un certificat sous le régime du présent règlement si elle réussit l'examen qu'exige le Commission sur l'avis du comité consultatif de métier et si elle :

- a) prouve au directeur, de façon satisfaisante, qu'elle a exercé le métier pendant au moins deux ans de plus que la période d'apprentissage que prévoit le présent règlement;
- b) verse les droits que prévoit le *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation*, R.M. 64/87 R.

Transitional: certification without examination 10

Within one year after the coming into force of this regulation, a person may apply for provincial certification under this regulation without examination in the trade, on payment of the prescribed fee, if the person

- (a) has, within the 10 preceding years, been employed in the trade for at least two consecutive years in excess of the term of apprenticeship; and
- (b) produces evidence satisfactory to the director identifying the specific areas of experience and general knowledge related to the trade.

Repeal

11 The *Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation*, Manitoba Regulation 86/87 R, is repealed.

Disposition transitoire : obtention d'un certificat sans examen

10 Est autorisée à demander un certificat provincial sous le régime du présent règlement sans avoir à passer l'examen pertinent, mais sur paiement du droit prévu, la personne qui :

- a) au cours des 10 années précédentes, a exercé le métier pendant au moins deux années consécutives de plus que la durée prévue de l'apprentissage;
- b) prouve de façon satisfaisante au directeur qu'elle a acquis de l'expérience et des connaissances générales dans des domaines qui se rapportent au métier.

Abrogation

11 Le *Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et climatisation*, R.M. 86/87 R, est abrogé.